



## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Inscriptions

Suite à l'envoi du formulaire de pré-inscriptions, les inscriptions se font uniquement après un entretien avec la direction de l'école en présence de l'enfant dans les locaux scolaires.

L'inscription est définitive dès réception par l'école :

- du bulletin d'inscription rempli;
- d'un exemplaire de ces conditions générales signé par les représentants légaux, en principe les deux parents quelle que soit leur statut matrimonial;
- des frais d'inscriptions de fr. 500.-, dont fr. 400.- seront rétrocédés lors du paiement du premier mois d'écolage (maximum 10 jours après l'entretien).

Pour l'année scolaire 2022-2023, première année de fonctionnement de l'école, l'inscription est définitive après versement du premier mois d'écolage, des frais d'inscriptions de fr. 100.- et des frais de matériel scolaires fr. 600.- (maximum 10 jours après l'entretien).

L'enfant est inscrit pour une année scolaire de dix mois de fin août à fin juin de l'année suivante, selon le calendrier de l'année scolaire fourni par l'école.

L'écolage d'une année entière est dû, de ce fait.

La fréquentation de l'école à plein temps est obligatoire.

L'inscription définitive d'enfant vaut l'acceptation des conditions générales et du règlement de l'école.

### 2. Ré-inscriptions

L'inscription de l'enfant pour l'année suivante est automatique sauf communication contraire de la part des parents, par écrit, avant le 1er mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, les frais d'inscription sont dus.

### 3. Frais d'écolages

L'engagement financier est pour l'année scolaire et les deux parents en sont conjointement et solidairement responsables.

L'année scolaire comporte 2 semestres.

Les frais d'écolage sont exigibles d'avance, soit par semestre, soit mensuellement :

- le 15 août pour le 1er semestre et le 15 janvier pour le 2nd semestre;
- le 15 août pour le 1er mois, et le 15 des mois suivants, jusqu'au 15 juin de l'année suivante.

Un paiement mensuel induit une majoration de 2% sur les frais d'écolage.

Un paiement annuel induit une diminution de 2% sur les frais d'écolage.

Les frais d'écolage sont dus en cas d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.

La direction peut refuser l'accès de l'enfant à l'école en cas de non paiement des frais d'écolage. En cas de départ de l'enfant, quelle qu'en soit la raison, y compris une décision de la part de l'école, les frais d'écolage du semestre sont dus.

Les frais d'écolage comprennent la fréquentation des cours dispensés à plein temps : les lundi, mardi, jeudi, vendredi matin et après-midi ainsi que le mercredi matin. Ils couvrent aussi les sorties scolaires.

Si l'école organise des voyages scolaires ou des camps, ils seront facturés en sus.

Les ateliers et le repas surveillé sur la pause de la mi-journée ainsi que les ateliers de fin de journée sont facturés séparément.

Le matériel scolaire "hors trousse" est fourni par l'école et facturé en une fois en début d'année scolaire.

Un rabais de 10% des frais d'écolage est accordé dès le 2e enfant d'une même famille fréquentant l'école pendant la durée de leur présence conjointe.

Dès le second rappel d'une facture, les frais d'écolage concernés sont augmentés de 3%.

L'école se réserve le droit de réévaluer annuellement les frais d'écolage pour tenir compte des variations de ses charges.

#### **4. Coordonnées bancaires**

Toute somme facturée par l'école est à verser sur le compte de :

IBAN CH73 0840 1000 0681 7070 0, Ecole Athica/4B chemin du Levant/1185 Mont-sur-Rolle

#### **5. Résiliation du contrat d'écolage**

Le contrat d'écolage peut être résilié par les parents ou par la direction de l'école.

Elle doit se faire par le biais d'un courrier recommandé adressé au minimum 1 mois avant le début du semestre, faute de quoi le semestre suivant devient exigible.

En cas de résiliation de la part des parents ou de celle de l'école, le semestre en cours est dû.

#### **6. Santé et assurances**

Chaque année, les parents doivent fournir une copie du carnet de vaccination ainsi que compléter le formulaire médical donné par l'école. Ils sont tenus de fournir toutes les informations concernant la santé physique et mentale de l'enfant. Un certificat médical est demandé pour toute allergie alimentaire.

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent l'annoncer entre 8h00 et 8h30 à l'école. Si l'élève souffre d'une maladie contagieuse, les parents doivent en informer l'école afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires de protection pour les autres élèves et le personnel.

En cas d'apparition de fièvre ou d'autres symptômes chez un enfant, les parents sont tenus de venir le chercher à l'école dans les meilleurs délais.

L'école est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour la sauvegarde de la santé et du bien-être de l'élève. Les parents autorisent expressément l'école à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le traitement médical urgent de l'élève s'ils ne sont pas joignables ; ces frais seront facturés aux parents.

Nous ne pouvons pas garantir l'absence totale de substances allergènes pour les cas sévères dans les repas, les goûters et les collations lors d'activités sur la nutrition. Il est donc très important de nous signaler les allergies alimentaires de votre enfant via le certificat médical.

Les parents sont tenus de conclure une assurance responsabilité civile qui couvre les frais et dégâts que leur enfant pourrait causer dans le cadre de l'école, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

## **7. Droit applicable et for**

Pour tout litige survenant entre les parents et l'école, le droit suisse est applicable. Le for juridique se situe au siège de la SàRL Ecole Athica et les tribunaux sont exclusivement compétents.

Par leur signature les parents ou les responsables légaux attestent avoir pris connaissance des conditions générales, des tarifs et autres réglementations liés à l'école, notamment les horaires, et en acceptent les termes.

Vich, le ..... Signatures père et mère :